



Mode d'emploi pour la prise de compétence mobilité dans les territoires

12 février 2021

Louise Larcher
Conseillère technique à l'AMF



Afin de vous **aider dans le choix qui vous est offert de se saisir de la compétence mobilité** ou de laisser la région l'exercer sur votre territoire, nous allons réfléchir ensemble à **5 questions clefs que vous serez amenés à vous poser** :

1. Qui peut choisir de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?
2. Pourquoi prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?
3. Devenir AOM : quels moyens d'action supplémentaires ?
4. Et ensuite, comment organiser l'exercice de la compétence mobilité ?
5. Que se passe-t-il si vous ne devenez pas AOM ?

Cette présentation a pour objectif de vous apporter des éléments de réponses opérationnelles pour choisir l'échelle territoriale qui portera cette compétence localement.



Qui peut choisir de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?



Qui peut choisir de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?

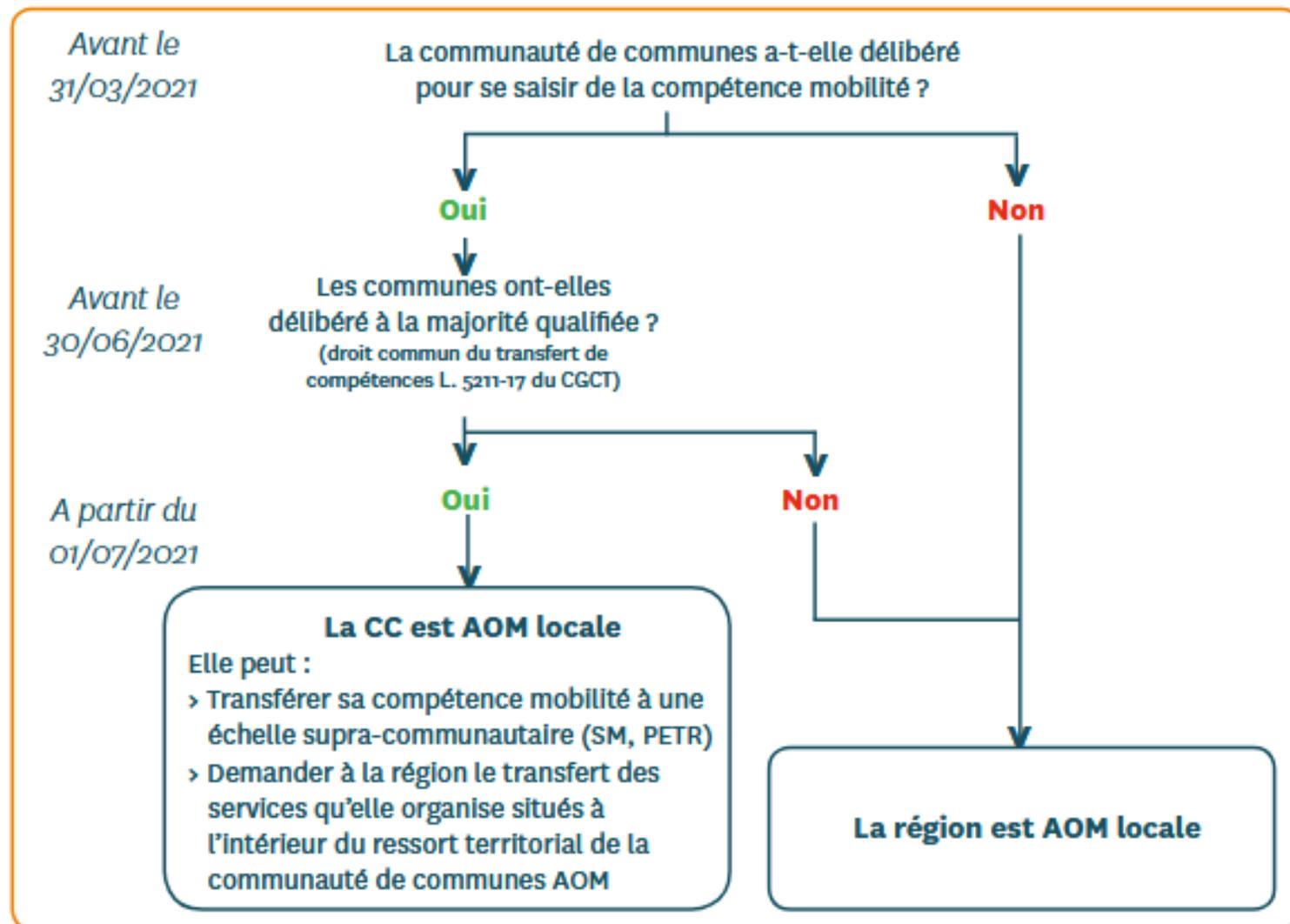


Aujourd'hui, c'est vous, communauté de communes, qui êtes encouragées par la LOM à prendre cette compétence.

Vous pourrez choisir de l'exercer :

- soit à l'échelle de votre territoire,
- soit à l'échelle plus large, un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCoT, PNR...)

Dans le cas contraire, **la région deviendra automatiquement AOM** sur votre territoire dès 1er juillet 2021 avec une faible possibilité de retour en arrière.





Pourquoi prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?



Plusieurs éléments peuvent vous inciter à prendre la compétence d'organisation de la mobilité :

- **construire un projet de territoire**
- **devenir un acteur identifié et légitime** de l'écosystème local de la mobilité,
- **décider des services que vous souhaitez organiser et/ou soutenir**, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur votre territoire,
- rechercher des **solutions de mobilité**



Devenir AOM : quels moyens d'action supplémentaires ?



- ❑ **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de mobilité**
 - **organiser des services de transport**
 - **contribuer, financièrement** ou techniquement, au développement de projets développés par d'autres acteurs,
 - **offrir un service de conseil et d'accompagnement** individualisé à la mobilité
- ❑ **Fédérer les acteurs locaux**
 - comité des partenaires
- ❑ **Être un acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité**
 - La LOM crée un nouvel outil pour favoriser la coordination des AOM entre elles : le **contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité.**



Le contrat opérationnel de mobilité :

- Réunit l'ensemble des AOM du bassin, des syndicats mixtes SRU, des départements, des gestionnaires de gares ou de pôles d'échanges
- Permet aux acteurs de la mobilité, lors de son élaboration, de partager et de diffuser les « bonnes pratiques » et les actions intéressantes mises en œuvre

En tant qu'AOM vous constituerez les acteurs centraux des contrats opérationnels de mobilité.



Et ensuite, comment organiser l'exercice de la compétence mobilité ?



1. Connaître les caractéristiques de la mobilité de son territoire ainsi que l'offre de services déjà existants

Ce travail de diagnostic permettra à la communauté de communes AOM de mettre en évidence les lacunes, les améliorations nécessaires et les besoins de coordination parmi les services présents sur son territoire



En résumé, sur le territoire d'une communauté de communes AOM, deux types de services réguliers peuvent coexister :

- des services situés intégralement sur le ressort territorial de la communauté de communes AOM
- des services qui traversent le ressort territorial de la communauté de communes AOM que seule la région est compétente pour organiser et qu'elle continuera à exploiter selon sa stratégie de mobilité en tant qu'AOM régionale.



2 - Identifier les enjeux de mobilité de son territoire

La mise en évidence des services de mobilité constitutifs de l'offre existante sur son territoire ainsi que des besoins identifiés permet à la communauté de communes AOM de définir les enjeux de la mobilité de son territoire.

3 - Développer des services adaptés au territoire

En organisant des services de mobilité et en contribuant financièrement ou techniquement au développement de projets développés par d'autres acteurs notamment, en terme termes de mobilités actives, partagées ou solidaires



Mobiliser les leviers financiers à la disposition des communautés de communes



Les dispositifs de soutien de l'État :

- ✓ Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- ✓ Contrats de plan Etat-Région (CPER),
- ✓ Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- ✓ Dotation politique de la ville (DPV),
- ✓ Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)

Les appels à projets et manifestations d'intérêt thématiques portés par l'État, ses opérateurs ou certaines collectivités territoriales :

- ✓ Transport collectif en site propre,
- ✓ TENMOD,
- ✓ Fonds mobilités actives-continuités cyclables,
- ✓ Aide à l'action des collectivités territoriales en faveur de la qualité de l'air,
- ✓ Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA).



Les programmes «certificats d'économie d'énergie» pour lesquels des vendeurs d'énergie contribuent financièrement à la mise en œuvre de solutions de mobilité sur les territoires

Les offres de financement de la Banque des territoires :

- ✓ Offre de crédits d'ingénierie : financement de tout type d'étude « mobilité » à hauteur de 50 % (80 % dans le cadre du programme « Action cœur de ville »)
- ✓ Prêts aux collectivités avec les Mobi-prêts, qui financent infrastructures et équipements pour les mobilités propres
- ✓ Investissement financier dans des partenariats publics-privés, pour permettre le décollage de services de mobilité non rentables à leur démarrage.

Par ailleurs, la mutualisation de la compétence AOM à une échelle plus large que celle de l'EPCI peut permettre des économies d'échelles intéressantes pour les budgets de fonctionnement ou d'animation par exemple.



Reprendre les lignes jusqu'alors organisées par la région à l'intérieur de mon territoire

Lorsqu'une communauté de communes devient AOM avant le 1er juillet 2021, la loi prévoit que les services organisés par la région continuent de l'être, sauf dans le cas où l'AOM locale souhaite en récupérer l'organisation.

Dans ce cas, la communauté de communes doit formuler une demande expresse



Que se passe-t-il si vous ne devenez pas AOM ?



Dans ce cas, **la région devient AOM locale** à compter du 1er juillet 2021 et plusieurs leviers d'action ne sont plus mobilisables par votre communauté :

- vous ne pouvez pas prélever le versement mobilité sur son territoire,
- vous ne pouvez pas organiser des services de mobilité,
- vous n'êtes plus partie-prenante obligatoire du contrat opérationnel de mobilité conclu à l'échelle du bassin de mobilité.

D'autres compétences pourront néanmoins vous permettre d'agir :

- la compétence « aménagement » pour élaborer des documents de planification qui peuvent encadrer certains enjeux de mobilité : PLUi, SCoT, PCAET, schéma directeur cyclable ou piétonnier.
- la compétence « voirie » et éventuellement les pouvoirs de police associés, pour la réalisation de voies et/ou de stationnements réservés aux mobilités actives et partagées,
- la compétence « action sociale » permet d'agir sur l'accompagnement individualisé des personnes en difficulté.



Dans le cas où la région devient AOM locale en lieu et place d'une communauté de communes, elle dispose des leviers d'actions de toute AOM locale, à l'exclusion de la capacité de prélèvement du versement mobilité.

C'est la région qui met en place le comité des partenaires et qui représente le territoire dans la gouvernance territoriale.



Redevenir AOM après 2021 sous condition

Si vous n'avez pas pris la compétence « mobilité » avant le 1er juillet 2021 deux cas de figure vous offrent la possibilité de la voir revenir au niveau local :

- lors d'une fusion avec un ou plusieurs autres EPCI,
- lors de la création ou de l'adhésion à un syndicat mixte auquel elle décide de transférer sa compétence d'organisation de la mobilité.

Dans ces deux cas, le retour au local de la compétence d'organisation de la mobilité depuis la région intervient au plus tard dans un délai de 18 mois.



Merci pour votre attention !